



Arrêté préfectoral DCPAT n°2020- 164 du 30 octobre 2020, portant enregistrement de la demande présentée par la société YPREMA en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2515-1-a, 2517-2, 7, route du Môle Central à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.511-1, L.171-8 et L171-9, L.512-7-2, R.512-46-5, R.512-46-8, R.512-46-11, R.512-46-16 à R.512-46-18, R.512-74,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la décision DCPAT n°2020-59 en date du 10 juin 2020, dispensant la société YPREMA, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de la réalisation d'une évaluation environnementale concernant son dossier de demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes à Gennevilliers; 7, route du môle central,

Vu la réunion physique qui s'est tenue dans les locaux de l'inspection des installations classées le 1^{er} octobre 2019,

Vu la demande présentée le 23 mai 2019 puis complétée les 31 juillet, 27 décembre 2019 et le 17 mars 2020 par le président de la société YPREMA, dont le siège social est situé 7, rue Condorcet, 94 437 Chennevières-sur-Marne, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage, tri, transit, regroupement de déchets inertes et de déchets non dangereux, non inertes et d'une installation de transit, regroupement, ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes à Gennevilliers, 7 route du Môle, classable sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux,	E

	minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant: Supérieure à 200 kW	
2517-2	Station de transit, regroupement ou trie de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : Supérieur à 5000 m ² , mais inférieur ou égale à 10 000m ² .	D

Vu les pièces jointes à cette demande,

Vu la demande d'aménagement des prescriptions des articles 21.III, 23 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatifs à l'infiltration des eaux des pistes et de leur récupération dans un fossé périphérique, en cas de pluie importante, formulée par l'exploitant,

Vu le rapport du 24 mars 2020 de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) inspection des installations classées, estimant le dossier complet et recevable et qu'il pouvait être soumis à la procédure de consultation du public,

Vu l'arrêté DCPAT n°2020-53 du 10 juin 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande présentée par la société YPREMA dont le siège social est situé 7, rue Condorcet, Chennevières-sur-Marne, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage, tri, transit, regroupement de déchets inertes et de déchets non dangereux, non inertes et d'une installation de station, transit, regroupement ou tri de minéraux ou de déchets non dangereux inertes classables respectivement sous les rubriques 2515-1-a et 2517-2 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, située 7, Route du Môle Central à Gennevilliers,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du lundi 29 juin 2020 à 8h30 au lundi 27 juillet 2020 à 16h00 inclus,

Vu la consultation des communes situées dans le rayon d'un kilomètre, autour du projet soumis à enregistrement présenté par la société YPREMA, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, à savoir :

- Argenteuil,
- Bois-Colombes,
- Gennevilliers,
- l'île-Saint-Denis.

Vu l'avis émis par la commune de Gennevilliers sur cette demande d'enregistrement, sous réserve de:

- s'assurer que toutes les eaux collectées par la dalle située sous l'installation centrale puissent être collectées par le « tubosider » puis traitées par le séparateur d'hydrocarbures,
- faire réaliser la collecte et le traitement des déchets issus des engins, de l'installation principale, de la « microstation » d'épuration et les déchets issus des travaux d'aménagement par des prestataires appropriés,
- s'assurer que la prévention du risque incendie du container de stockage des huiles est conformément à la réglementation,
- respecter scrupuleusement les prescriptions qui seront énoncées par le Service des Installations Classées.

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 20 août 2020, proposant d'enregistrer la demande de la société YPREMA,

Vu le courrier préfectoral du 14 septembre 2020 en réponse la demande d'aménagement des prescriptions des articles 21.III, 23 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,

Vu le recours gracieux formulé par courrier du 1^{er} octobre 2020, par Maître Alexandre Moustardier, avocat, du cabinet ATMOS, représentant de la société YPREMA,

Vu la note en date du 19 octobre 2020, de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) inspection des installations classées, qui considère que le recours gracieux formulé par courrier le 1^{er} octobre 2020, par Maître Alexandre Moustardier, avocat, du cabinet ATMOS, représentant de la société YPREMA, n'apporte pas d'éléments permettant de satisfaire la demande d'aménagement sollicité,

Considérant que le site d'exploitation relève d'un classement sous le régime de l'enregistrement,

Considérant que le dossier de demande a été jugé complet et recevable par rapport du 24 mars 2020 de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France mais que les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 5 mai 2020 modifiée ne permettaient pas la réalisation de consultation ou de participation du public jusqu'au 30 mai 2020 inclus,

Considérant que le public a été consulté sur cette demande d'enregistrement et qu'aucun avis n'a été porté sur le registre présent en mairie de Gennevilliers ou sur la boîte fonctionnel du bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques,

Considérant que les réserves émises par la commune de Gennevilliers ne sont pas de nature à remettre en cause l'enregistrement de la demande présentée par la société YPREMA,

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire ne nécessite pas, au regard de ces enjeux et du déroulement de la procédure, le basculement vers une procédure d'autorisation,

Considérant que l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 impose que les eaux susceptibles d'être polluées de la piste sont à collecter afin de subir un traitement,

Considérant que les eaux susceptibles d'être polluées de la piste ne peuvent en aucun cas être évacuées par infiltration dans le sol et être récupérées en cas de pluie importante par un fossé périphérique,

Considérant que l'inspection, dans son rapport du 24 mars 2020 précité, ne donne pas une suite favorable à la demande d'aménagement, formulée par la société YPREMA, concernant l'infiltration des eaux des pistes et leur récupération dans un fossé périphérique en cas de pluie importante,

Considérant qu'il n'a pas été démontré par l'exploitant que son site présenterait des spécificités, par rapport aux autres sites classés à enregistrement sous la rubrique 2515 et soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel, qui seraient à même de justifier un aménagement de ces prescriptions de portée nationale,

Considérant que le préfet dans son courrier du 14 septembre 2020 informe la société YPREMA qu'elle ne donne pas une suite favorable à sa demande d'aménagement,

Considérant que l'inspection dans sa note du 19 octobre 2020 :

- estime qu'il n'est pas nécessaire d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant, compte-tenu que celui-ci a été alerté à de multiples reprises depuis le 12 août 2019, et que la prescription dont il est question relève d'un texte à portée nationale,

- confirme que la demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 formulée par le pétitionnaire n'est pas recevable, que l'interprétation faite du texte réglementaire n'est pas erronée et que cette interprétation ne peut constituer un obstacle à la prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement tel que proposé par l'inspection des installations par rapport du 20 août 2020,

Considérant que le contexte ne nécessite pas de compléter ou renforcer les prescriptions ministérielles applicables,

Considérant qu'aucune disposition du code de l'environnement ne soumet cette demande d'enregistrement à l'avis préalable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la société YPREMA représentée par M. Claude PRIGENT (Président) dont le siège social est situé à 7, rue Condorcet à Chennevières-sur-Marne (94) [SIRET : 350 380 457 00019] faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gennevilliers au 7 route du Môle Central. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique et alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé (**)
2515-1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW [E] b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW [D] 2. [...]	Installation de broyage/concassage/criblage d'une puissance maximale de 484 kW	484 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : 1. Supérieure à 10 000 m ² [E] 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² [D].	Surface maximale d'emprises au sol des stocks de 9 000 m ²	9 000 m ²
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Volume annuel de GNR distribué de 120 m ³	-

		Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ : [E] 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : [DC]		
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. [...] Supérieure ou égale à 50 t : [DC]	Stockage de 7 m ³ de gazole non routier (environ 5,95 t)	-

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique IOTA*	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² 2° Surface soustraite supérieure ou à égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Environ 1 190 m ² soustrait au lit majeur	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie totale concernée de 2,5 hectares	Déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h	Capacité de la pompe : 10 m ³ /h Prélèvement maximal annuel : 1500 m ³ /an	Non classé

* annexe de l'article R 214-1 du code de l'environnement

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface (m ²)
Gennevilliers	C37	25 000
	Surface totale	25 000

Les installations mentionnées à l'article 2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 : MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir pour un usage industriel.

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état des installations soumises à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 : ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [NOR : DEVP1235896A]

Par ailleurs, le site est notamment soumis aux dispositions suivantes (liste non-exhaustive) :

- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral DRIEE/PPRN n°2017-153 du 7 juillet 2017.

TITRE 2 : DELAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICATION ET EXECUTION

ARTICLE 7 : DELAIS, VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

